

24 février 2000

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le prélèvement à effectuer sur le prix des permis de pêche

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, telle que modifiée par le décret du 6 mai 1999, notamment l'article 36, §2, 2^{ème} et 4^{ème} alinéas;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 octobre 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 février 2000;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de connaître le pourcentage du prélèvement à réaliser sur le prix des permis de pêche avant l'élaboration du budget de l'exercice 2000 du Fonds piscicole de Wallonie;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité et du Ministre du Budget,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le prélèvement à effectuer sur le prix des permis de pêche en vue d'alimenter le Fonds piscicole de Wallonie est fixé à 100 % du prix des permis.

Art. 2.

L'arrêté royal du 13 décembre 1954 fixant le prélèvement à effectuer sur le prix des permis de pêche est abrogé.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Art. 4.

Le Ministre qui a la pêche dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 février 2000.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de l'Equipement et des Travaux publics,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART